

DECISION EP 16 – 030

DU 06 MAI 2016

La Cour constitutionnelle,

VU la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;

VU le décret n° 2014-118 du 17 février 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

VU le décret n° 2015-248 du 06 mai 2015 portant convocation du corps électoral pour l'élection du président de la République modifié par le décret n° 2016-035 du 12 février 2016 portant report de l'élection présidentielle de 2016 et convocation du corps électoral ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Akibou IBRAHIM G. en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par une requête du 10 mars 2016 enregistrée à son secrétariat général le 18 mars 2016 sous le numéro 0587/059/EP, Monsieur Ladislas Prosper Otchodjou AGBESSI forme « un recours aux fins de restitution de cautionnement » ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Moi, Ladislas Prosper Otchodjou AGBESSI, ... ai l'honneur de ... solliciter ... la restitution de la somme de francs CFA quinze millions (15.000.000) par moi versée au titre de cautionnement dans le cadre de l'élection présidentielle de mars 2016 » ;

Considérant qu'il poursuit : « En effet, suivant le récépissé provisoire n° 031 du 12 janvier 2016, j'ai fait acte de candidature à l'élection présidentielle du 06 mars 2016.

Pour me conformer aux dispositions du code électoral, j'ai, par un chèque certifié BHB n° 0315190 du 20 janvier 2016, versé au Trésor public contre la quittance n° 001336-RGF du 20 janvier 2016 la somme de francs CFA quinze millions (15.000.000) représentant le montant du cautionnement à payer par les candidats. Malheureusement, par la décision EP 16-005 du 30 janvier 2016, la Cour constitutionnelle a déclaré ma candidature irrecevable. Ainsi, mon nom a été retiré de la liste définitive des candidats à l'élection présidentielle du 06 mars 2016 publiée par la Commission électorale nationale autonome (CENA). Cependant, la somme de quinze millions (15.000.000) de francs CFA que j'ai versée au titre de cautionnement ne m'a pas été remboursée. Le paiement du cautionnement étant selon l'article 343 du code électoral, une obligation à la charge des candidats, il s'induit que celui effectué par moi est devenu sans objet et par conséquent, doit m'être restitué. C'est d'ailleurs ce qui ressort de la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle qui a jugé dans un cas similaire que : « "Par Décision EL-P 01-004 du 12 février 2001, la Cour a déclaré irrecevables les candidatures de Messieurs Inoussa BELLO et Daniel BIO ; que leurs noms ne figurent pas sur la liste des candidats publiée par la Commission électorale nationale autonome (CENA) ; qu'en conséquence, les articles 11 et 12 susvisés de la loi précitée ne leur sont pas applicables ; que, dès lors, il y a lieu d'ordonner la restitution aux intéressés de leur cautionnement ." » ; qu'il conclut : « Les mêmes causes produisant les mêmes effets, je prie la haute juridiction de bien vouloir faire droit à ma présente demande en ordonnant la restitution de mon cautionnement » ;

Considérant qu'il joint à sa requête les photocopies du récépissé

provisoire n° 031 du 12 janvier 2016, de la quittance n° 001336-RGF du 20 janvier 2016, du chèque BHB n° 03151190 du 20 janvier 2016 de francs CFA 15.000.000, des décisions EP 16-005 du 30 janvier 2016 et EP 16-018 du 11 février 2016 ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 343 de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin : « *Dans les deux jours qui suivent la déclaration de candidature, le candidat devra verser auprès du Directeur du Trésor ou auprès d'un receveur-percepteur du Trésor qui transmettra au Directeur du Trésor, un cautionnement de quinze millions (15.000.000) de francs remboursables au candidat s'il a obtenu au moins dix pour cent (10%) des suffrages exprimés au premier tour.* » ; qu'en outre, l'article 344 de la même loi dispose : « *Sauf cas de force majeure ou de décès du candidat avant le scrutin, le remboursement du cautionnement ne peut intervenir que dans les conditions définies à l'article 343 ci-dessus.* » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que par la décision EP 16-005 du 30 janvier 2016, la Cour a déclaré irrecevable la candidature de Monsieur Ladislas Prosper Otchodjou AGBESSI ; que son nom ne figure donc pas sur la liste des candidats publiée par la Commission électorale nationale autonome ; qu'en conséquence, les articles 343 et 344 susvisés ne lui sont pas applicables ; que dès lors, il y a lieu d'ordonner la restitution à l'intéressé de son cautionnement ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Est ordonnée la restitution à Monsieur Ladislas Prosper Otchodjou AGBESSI du cautionnement de quinze millions de francs versé dans le cadre de sa candidature à l'élection présidentielle de mars 2016.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Ladislas Prosper Otchodjou AGBESSI et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six mai deux mille seize,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Akibou IBRAHIM G.-

Professeur Théodore HOLO.-